



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Le Miroir (71)**

N°BFC – 2021– 2817

PRÉAMBULE

La commune de Le Miroir, dans le département de Saône-et-Loire (71), a prescrit l'élaboration de son PLU le 26 janvier 2018 et a arrêté son projet le 21 octobre 2020.

En application du code de l'urbanisme¹ et suite à la décision de soumission de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 avril 2020², le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Le Miroir le 21 janvier 2021 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 21 avril 2021 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 2 février 2021. Elle a transmis un avis le 9 avril 2021. La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 11 mars 2021. Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 20 avril 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200429_dkbfc46_rev_plu_le_miroir_71-2.pdf

SYNTHÈSE

Le Miroir est une commune du sud-est du département de la Saône-et-Loire, située à 13 km de Louhans et 27 km de Lons-le-Saunier, frontalière avec le département du Jura. La commune, qui s'inscrit dans un territoire rural marqué par de faibles densités, comptait 609 habitants en 2017 (source INSEE) pour une superficie de 1 848 ha. Elle fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom (CCBLi) et relève du SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017. Elle est positionnée sur l'axe départemental Louhans-Cuiseaux (D972) et traversée par l'autoroute A 39, avec un échangeur à proximité.

Le projet de révision du PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique annuelle de 0,95 % pour la période 2020-2030, supérieure aux objectifs visés par le SCoT (0,73 % sur 2016-2035), et qui est traduit par un besoin de 40 nouveaux logements et une consommation foncière de 3,9 ha. Par ailleurs, elle prévoit une extension de 15 ha de la zone d'activités (ZA) intercommunale de Milleure, liée au projet de développement INTEX (pour lequel le SCoT préconise une localisation en priorité dans l'enveloppe urbaine), soit au total une consommation foncière envisagée de plus de 19 ha sur 10 ans contre moins de 15 ha sur la période 2008-2020. L'objectif général de modération de la consommation de l'espace inscrit dans les objectifs nationaux (zéro artificialisation nette), régionaux (SRADDET- réduction de l'artificialisation des sols de 50 % d'ici 2035), locaux (SCoT) et dans le PADD n'est donc pas satisfait.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de révision du PLU, qui avaient été détaillés dans la décision de soumission d'avril 2020, concernent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la préservation des milieux naturels (en particulier les zones humides) et des continuités écologiques, l'adéquation du projet avec les capacités d'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Le rapport de présentation ne comporte pas les éléments attendus en termes de justifications du projet et des choix retenus, en particulier au regard des points ayant conduit à une décision de soumission à évaluation environnementale. Il ne rend pas compte d'une mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), notamment vis-à-vis de la présence de zones humides sur les secteurs envisagés en extension d'urbanisation.

- ✓ Sur la qualité du rapport d'actualisation de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement de :

- compléter le rapport de présentation par les justifications du projet et des choix retenus, tel que prévus par les textes, en fournissant notamment le détail des calculs justifiant le besoin en logements à l'horizon 2030, et démontrer effectivement la compatibilité avec le SCoT et la prise en compte du SRADDET ;

- compléter le dispositif de suivi en renseignant les indicateurs par l'état « zéro » et l'objectif cible à atteindre ;

- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- revoir à la baisse la croissance démographique en cohérence avec le SCoT ;

- réduire les surfaces d'extension d'urbanisation prévues, en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux (SRADDET) et locaux (SCoT) de gestion économe de l'espace, et conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à l'optimisation préalable des secteurs destinés au renouvellement urbain, notamment dans le bourg ;

- modifier le règlement pour le rendre plus restrictif sur les constructions autorisées en zones A ou N pour éviter le mitage des espaces agricoles et naturels ;

- présenter des éléments d'analyse de différentes alternatives pour le projet d'extension d'INTEX, visant à optimiser le foncier global de la ZA de Milleure, en prenant en compte les autres projets qui concernent cette zone, et en cohérence avec les préconisations du SCoT ;

- compléter le dossier par les éléments justifiant de l'équivalence écologique ou agricole des 12 ha de terrains de la commune de Frontenaud envisagés pour la compensation foncière ;

- renforcer les mesures de préservation des continuités écologiques, notamment le long des cours d'eau ;

- compléter le dossier avec des inventaires complémentaires zones humides pour le site lié à l'extension du projet INTEX et des mesures d'évitement et de réduction prenant mieux en compte la présence des zones humides, notamment en intégrant la recherche de sites d'aménagements moins impactants, en cohérence avec les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

- préciser le niveau de sensibilité faunistique et floristique des parcelles pressenties pour le développement résidentiel, et définir, si besoin, des mesures adaptées ;
- conditionner l'accueil des nouvelles constructions aux capacités épuratoires effectives du réseau d'assainissement, en équipement et en fonctionnement ;
- intégrer au règlement les dispositions du SDAGE en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une meilleure gestion des eaux pluviales.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de révision sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Le Miroir se situe au sud-est du département de la Saône-et-Loire, à 13 km de Louhans et 27 km de Lons-le-Saunier, et est frontalière avec le département du Jura. La commune, qui s'inscrit dans un territoire rural marqué par de faibles densités, comptait 609 habitants en 2017 (source INSEE) pour une superficie de 1 848 ha. Elle fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom (CCBLi) et relève du SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017. Elle est positionnée sur l'axe départemental Louhans-Cuseaux (RD972), et traversée par l'autoroute A39, avec un échangeur situé à proximité.

La commune présente une topographie relativement plane avec de légers vallonements, offrant de larges vues sur le Revermont. L'occupation des sols alterne entre cultures céréalières, prairies, boisements et habitations. La production agricole est principalement orientée vers l'élevage bovin. L'urbanisation du bourg est de type linéaire, dépourvue de centralité. Le reste de l'habitat est dispersé entre quelques hameaux et écarts. Elle n'est pas desservie par les transports en commun.

Dans l'armature urbaine du SCoT de la Bresse Bourguignonne, approuvé en 2017, Le Miroir n'est pas identifié comme pôle d'équilibre (Cuseaux) ou de proximité (Varennes-Saint-Sauveur).



Carte de situation de la commune

1.2. Présentation du projet de PLU

Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont de poursuivre un développement urbain maîtrisé, centralisé sur le bourg, confortant la qualité du cadre de vie, d'assurer la préservation des milieux naturels et paysagers typiques de la Bresse, et de renforcer le tissu économique de Le Miroir à ses différentes échelles, en s'appuyant sur son positionnement géographique stratégique (proximité de l'A39).

Le projet communal se base sur une dynamique de croissance de + 0,95 % par an sur la période 2020-2030, en lien avec les évolutions les plus récentes (+ 1 % de 2012 à 2017 (données INSEE)), soit environ 80

habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (non chiffré dans le dossier). Ce taux de croissance démographique est supérieur à l'objectif maximum attribué par le SCoT de la Bresse Bourguignonne aux « Autres communes » dont fait partie Le Miroir (0,73 % sur 2016-2035).

Cette évolution est traduite par un besoin d'environ 40 nouveaux logements, comprenant ceux nécessaires pour le maintien de la population (16 logements).

Le projet de PLU vise également le développement de la zone d'activités de Milleure, de compétence intercommunale, afin de permettre l'extension de l'entreprise INTEX.

La consommation maximale d'espace envisagée est de 19,2 hectares, avec 3,9 ha à vocation résidentielle (dont 1,4 ha en extension) et 15,3 ha à vocation économique (dont 15 ha en extension).

Cette consommation foncière envisagée sur 10 ans est supérieure à la consommation passée (2008-2020) chiffrée à environ 15 ha, dont 5,8 ha pour l'habitat et 7,4 ha pour l'activité.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et la gestion économe du foncier, notamment liée à l'extension projetée de la zone à vocation économique de Milleure (1AUX) ;
- la préservation des milieux naturels (en particulier des zones humides) et des continuités écologiques ;
- l'adéquation du projet avec les capacités d'assainissement, et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU, composé d'un diagnostic (état initial de l'environnement) et d'une évaluation environnementale, ne comporte pas formellement tous les éléments attendus d'une restitution d'évaluation environnementale, puisqu'il manque notamment les justifications du projet, qui doivent être regroupées dans le rapport de présentation, tel que cela est prévu par l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme, ainsi que les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables, tel que prévu par l'article R. 151-3 de ce même code (et par l'article R. 122-20 du code de l'environnement). De fait, le document intitulé à tort « diagnostic environnemental de l'environnement - justifications » ne comporte aucun chapitre relatif aux justifications du projet (besoins en nouveaux logements par exemple). **La MRAe recommande vivement de compléter le rapport de présentation par les justifications du projet et des choix retenus, tel que prévus par les textes.**

Le rapport ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale qui aurait dû permettre, au fil de l'élaboration du projet, de faire évoluer les choix retenus au regard des enjeux environnementaux afin de privilégier l'évitement des impacts, en particulier sur les zones humides. La méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale n'est pas décrite (détermination de la trame verte et bleue).

Le rapport de présentation comporte une analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT. La commune justifie son projet essentiellement en se référant au SCoT, mais sans le respecter tant en termes de projection démographique (évolution envisagée supérieure à la croissance visée par le SCoT) que de développement économique de la zone d'activités (ZA) intercommunale de Milleure en lien avec le projet INTEX (le SCoT prescrivant une localisation en priorité dans l'enveloppe urbaine). **La MRAe recommande de mieux justifier la compatibilité avec le SCoT.**

La prise en compte des orientations du SRADDET BFC au regard des objectifs de gestion économe de l'espace mériterait également d'être mieux justifiée (règle n°3 sur la lutte contre l'artificialisation et règle n°4 sur la production d'énergie renouvelable en particulier).

L'analyse de la prise en compte du SDAGE Rhône-Méditerranée nécessite d'être complétée sur la recherche préalable de mesures d'évitement ou de réduction vis-à-vis de l'enjeu de préservation des zones humides et inondables, le rapport n'évoquant que des mesures compensatoires. **La MRAe recommande de conduire une véritable démarche ERC prenant mieux en compte les enjeux de préservation des zones humides, conformément aux préconisations du SDAGE.**

Le dossier comporte des cartes, schémas et photographies permettant de spatialiser les enjeux. Certaines

légendes trop petites et peu lisibles pourraient être revues.

Le dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement est composé de différents indicateurs, pour lesquels sont indiqués la fréquence de collecte et la source des données. **La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en renseignant les indicateurs par l'état « zéro » et l'objectif cible à atteindre.**

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Consommation d'espace et gestion économe du foncier

Le projet communal prévoit une consommation foncière globale de 19,2 ha sur 10 ans, en augmentation de près de 30 % par rapport à la période 2008-2020 (15 ha). L'objectif général de modération de la consommation de l'espace inscrit dans les objectifs nationaux (zéro artificialisation nette), régionaux (SRADDET- réduction de l'artificialisation des sols de 50 % d'ici 2035), locaux (SCoT) et dans le PADD n'est donc pas satisfait. **La MRAe recommande de revoir le projet de PLU pour réduire la consommation d'espace.**

Projet démographique et consommations foncières liées à l'habitat

Le dossier estime à environ 5,8 ha la surface artificialisée au cours des 11 dernières années pour l'habitat, soit en moyenne 0,53 ha par an, avec une densité moyenne très faible de 5 logements /ha.

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne, approuvé en 2017, identifie la commune comme une des 9 « autres communes » du secteur Bresse Louhannaise/Cuiseaux, sur lesquelles sont visées une croissance démographique de + 0,73 % par an et une densité minimale de 8 logements à l'hectare pour les constructions neuves. Le projet démographique communal vise une croissance supérieure de + 0,95 % par an, en la justifiant au regard des ambitions de développement économique sur la commune, ce qui n'est pas cohérent avec la notion de bassin de vie et le SCoT. **La MRAe recommande de revoir à la baisse la croissance démographique en cohérence avec le SCoT.**

Les besoins en logements sont estimés à 43, dont 16 pour le maintien de la population. 7 réhabilitations de logements vacants sont prévus³ et 36 constructions neuves, majoritairement sur le centre-bourg. Si les OAP n° 1 (secteur des Taillets, 14 logements) et n°2 (secteur nord du bourg, 3 logements) renseignent sur les caractéristiques des aménagements envisagés, le dossier explique que la vingtaine des autres logements correspondent pour l'essentiel à des lotissements en cours d'aménagement dans le centre-bourg et bénéficient déjà des autorisations de construire. La cohérence avec l'objectif du PADD de diversification de l'offre de logements, au regard d'un parc composé pratiquement que de grandes maisons individuelles, ne semble pas garantie.

Conformément au code de l'urbanisme, une étude du potentiel de densification du bâti a été menée. La consommation foncière liée à la construction de 36 logements est estimée à 3,9 ha sur la période 2020-2030 (soit 0,39 ha par an), dont 2,5 ha en densification (soit 64 %) et 1,4 ha en extension (secteur « Les Taillets »). Le PADD affiche ainsi une mobilisation foncière à vocation résidentielle de 26 % inférieure à celle constatée sur la période précédente (0,53 ha par an), avec une densité annoncée d'environ 10 logements à l'hectare.

Cependant, le calcul des besoins en logements n'est pas clairement présenté, la nouvelle population à accueillir n'étant elle-même pas chiffrée dans le dossier (seule est indiquée l'hypothèse de desserrement prise avec une taille moyenne des ménages qui passerait de 2,4 à 2,2 personnes par foyer). **La MRAe recommande de fournir le détail des calculs justifiant le besoin en logements à l'horizon 2030.**

Concernant le projet d'aménagement du secteur des Taillets, l'OAP n°1 prévoit un phasage, avec une première réalisation de logements individuels et groupés/intermédiaires (8 logements). L'ouverture de la seconde phase (6 logements individuels) est subordonnée à la réalisation complète de la première phase. Il conviendrait de prioriser le remplissage des secteurs identifiés au titre du potentiel de densification ou de réhabilitation avant d'engager cette nouvelle ouverture à l'urbanisation, afin de mieux garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PADD. **La MRAe recommande vivement de conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à l'optimisation préalable des secteurs destinés au renouvellement urbain, notamment dans le bourg.**

Le projet de PLU prévoit globalement la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment par un classement en A (agricole) ou N (naturelle). Néanmoins, le règlement y autorise des constructions sans lien avec la vocation des zones, comme l'extension des constructions à usage

3 Le dossier indique qu'une analyse précise conduite en 2019 a permis d'identifier 14 logements vacants, soit environ 5 % du parc (diagnostic page 16)

d'habitation (jusqu'à 30 % de la surface de plancher initiale dans une limite d'ensemble de 250 m²) ou la construction d'annexes (jusqu'à 30 m² cumulés) ou de piscines (jusqu'à 100 m²), ce qui apparaît préjudiciable à ces milieux, de surcroît du fait que de nombreuses sous-zones (Nc, Ne, Nx) sont déjà urbanisées ou destinées à recevoir des constructions. **La MRAe recommande de modifier le règlement pour le rendre plus restrictif sur les constructions autorisées en zones A ou N pour éviter le mitage des espaces agricoles et naturels.**

Projet de développement et consommation foncière à vocation économique

Le bilan de la consommation passée à vocation économique (autre qu'agricole) est de 7,4 ha, soit environ 0,7 ha par an.

Le projet communal vise principalement à permettre une extension de la zone d'activités au sud de la RD972, en vue du développement de l'entreprise INTEX, qui stocke et commercialise des piscines et spas. Il est notamment envisagé la construction d'un nouveau bâtiment de 45 000 m², relié au site existant par un tunnel passant sous la route départementale, ainsi qu'à moyen terme l'installation d'une usine de traitement des déchets de l'entreprise. Au total, ce projet mobiliserait une emprise d'environ 15 ha (superficie de la zone 1AUX) dont plus de 5 ha en extension sur des terres agricoles, boisées et naturelles. Ce projet représente une consommation de foncier d'environ 1,5 ha par an, c'est-à-dire quasiment le double de celle de la précédente période.

Pour justifier de l'extension projetée, le dossier précise (page 72 de l'EIE) que la ZA n'offre presque plus de disponibilité foncière, environ 1,3 ha seulement étant recensés. Il précise aussi que l'implantation projetée éviterait le trafic actuel des navettes de poids-lourds entre les lieux de stockage (distants jusqu'à 140 km). Cependant, aucune démonstration n'est faite de l'absence d'alternative envisageable optimisant l'utilisation du foncier au sein de la zone d'activité intercommunale, alors que le SCoT prescrit son remplissage avant toute éventualité d'extension (orientation 1 du DOO, objectif 3). Il conviendrait de mener une réflexion globale intégrant également des hypothèses foncières de création d'une aire de covoiturage sur la commune, dont la mise à l'étude est prescrite par le SCoT (orientation 2, objectif 4), afin de garantir une cohérence d'ensemble sur le développement de cette zone.

La MRAe recommande de présenter des éléments d'analyse de différentes alternatives pour le projet d'extension d'INTEX visant à optimiser le foncier global de la ZA de Milleure, en prenant en compte les autres projets qui concernent cette zone, et en cohérence avec les préconisations du SCoT.

4.2. Biodiversité et continuités écologiques

La commune n'est concernée par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, mais par une ZNIEFF de type 2 « Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan » qui couvre tout le territoire communal, et par plusieurs sous-trames de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT (forestière, bocagère et zones humides) avec des enjeux de connexion entre les réservoirs de biodiversité du Jura et de l'Ain qui nécessitent le maintien du réseau de boisement et des espaces prairiaux et bocagers en Bresse. Les déplacements est/ouest sont beaucoup plus difficiles en raison de la présence d'infrastructures fragmentantes, comme l'A39 qui peut être considérée comme infranchissable pour un grand nombre d'espèces.

Le dossier indique que la trame verte et bleue (TVB) issue du SRCE et du SCoT a été déclinée plus finement à l'échelle communale. Cependant, la méthodologie n'est pas clairement expliquée et les éléments de détermination des réservoirs et corridors locaux ne sont pas présentés. Les cartographies qui en résultent sont très schématiques.

Un travail de détermination d'éléments de continuité écologique (haies, ripisylves) a été mené et a abouti à une protection d'éléments paysagers au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, leur maillage paraît discontinu entre les réservoirs (notamment boisés) et mériterait d'être renforcé pour garantir leur fonctionnalité. De plus, la végétation rivulaire ne bénéficie pas de protection au titre de l'article L. 151-23 au règlement graphique. Il conviendrait de prévoir une protection réglementaire et, le cas échéant, des objectifs de restauration des ripisylves des cours d'eau de la commune, tel qu'attendu par le SDAGE (disposition 6A-04).

La MRAe recommande de préciser la méthodologie de déclinaison de la TVB et de renforcer les mesures de préservation des continuités écologiques, notamment le long des cours d'eau.

La prise en compte des enjeux de conservation des milieux naturels (réservoirs et corridors) est néanmoins traduite par des sous-zonages des zones naturelles (Nre et Nco) et agricoles (Are et Aco) plus restrictifs en termes de constructibilité et d'usages. Une zone Nzh permet aussi de localiser les zones humides à préserver. Le règlement précise que leur destruction devra faire l'objet d'une compensation conforme au SDAGE, mais sans formuler d'interdiction stricte de destruction.

L'objectif principal de non-dégradation des zones humides (disposition fondamentale n°6B du SDAGE) n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU : les opérations d'aménagement des Taillets (OAP n°1) et du secteur nord du Bourg (OAP n°2) sont localisées sur des zones humides diagnostiquées, sans qu'aucune démarche d'évitement ou de réduction ne soit recherchée. Le dossier s'en tient à proposer une mesure de compensation par la création d'une nouvelle zone humide de 4 ha au sud du bourg, sans plus d'indication sur la justification du choix de cette mesure ni de sa viabilité à terme. Les impacts agricoles ne sont pas non plus explicités.

De plus, s'agissant du projet INTEX, les éléments d'expertise des terrains fournis, extraits du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ne sont pas suffisamment représentatifs pour permettre d'écarter leur caractère humide potentiel (nombre de sondages et période de prospection, en juillet, trop restreints), tel que pointé déjà dans les décisions de soumission du projet de mise en compatibilité⁴ et de révision du PLU susvisée.

La MRAe recommande vivement de compléter le dossier avec des inventaires complémentaires zones humides pour le site lié à l'extension du projet INTEX et des mesures d'évitement et de réduction prenant mieux en compte la présence des zones humides, notamment en intégrant la recherche de sites d'aménagements moins impactants, en cohérence avec les préconisations du SDAGE.

Par ailleurs, les zones prévues pour l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat (notamment les Taillets) n'ont pas fait l'objet d'analyse des enjeux faunistiques ou floristiques en présence, s'agissant en particulier d'éventuelles espèces protégées. **La MRAe recommande de préciser le niveau de sensibilité faunistique et floristique des parcelles pressenties pour le développement résidentiel, et de définir le cas échéant des mesures adaptées.**

Une expertise des habitats naturels et des espèces en présence sur le site pressenti pour l'extension de l'entreprise INTEX a été conduite, dont la méthodologie est décrite dans l'EIE. Les prospections faunistiques et floristiques représentent un total de dix visites de terrain réparties entre les mois de mars et décembre 2019. Le site est, à ce stade, constitué à 51 % de milieux agricoles et à 41 % de boisements avec un enjeu fort lié à la présence de chênaies-charmaies. Il en ressort en particulier un niveau de sensibilité très fort associé aux boisements de grandes dimensions, du fait de leur rôle vis-à-vis du cortège de chauves-souris et d'oiseaux qui leur était inféodé, précédemment aux coupes intervenues récemment (notamment fin 2019) sur le site.

Des mesures d'évitement, par réduction du périmètre initial du projet, ainsi que des mesures de compensation et d'accompagnement in situ, notamment visant la reconstitution d'un boisement humide (0,84 ha) et la plantation d'une lisière boisée (double haie de 270 m) ou encore la création d'un hibernaculum à reptiles et amphibiens, sont présentées. Une mesure d'accompagnement hors-site, par la restitution de boisements fonctionnels pour la faune (1,84 ha de bois et 2,72 ha de prairie de fauche reconvertible) sur une commune relativement proche (8,7 km), est aussi envisagée. Au titre de mesure compensatoire, le déclassement d'environ 12 ha de surface constructible à vocation d'activité, sur la commune voisine de Frontenaud, est également proposé. Le dossier mériterait d'être complété pour justifier de sa potentielle équivalence écologique ou agricole avec les terrains consommés.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments justifiant de l'équivalence écologique ou agricole des 12 ha de terrains de la commune de Frontenaud envisagés pour la compensation foncière.

De plus, il conviendrait de joindre au dossier les éléments démontrant l'accord des propriétaires fonciers concernés par ces mesures compensatoires et l'engagement des collectivités (communes et communauté de communes).

Le règlement demande que les rideaux paysagers de végétation masquant le bâti soient composés d'essences locales et monospécifiques. Sur ce second point, la MRAe observe qu'un mélange d'essences multistrates s'avèrerait pourtant préférable, tant sur le plan environnemental que sanitaire (notamment dans le contexte d'extension de la chalarose qui touche particulièrement le frêne). De plus, les clôtures végétales ouvertes, plutôt que les murets, seraient à privilégier en termes de moindre impact écologique des aménagements.

4.3. Assainissement et gestion des eaux pluviales

Deux secteurs sont desservis en assainissement collectif : le bourg et la zone d'activités de Milleure, qui dispose de sa propre unité de traitement. La commune compte au total quatre stations d'épuration mais le

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191223_dkbfc160_mec_dp_miroir_71.pdf

dossier ne détaille pas leur état de performance, ni leur capacité à accepter les effluents supplémentaires résultant de l'urbanisation future. En particulier, la station des Taillets, qui a actuellement une capacité épuratoire de 120 équivalents-habitants (EH), recevrait les eaux liées à l'accueil de 34 habitants de plus, alors qu'elle arrive d'ores et déjà en limite de saturation. Sur ce point, l'indication du dossier relative au dimensionnement initial de la station permettant cette nouvelle urbanisation serait à reconsidérer (page 70 de l'EIE).

Trois des quatre stations présentent des anomalies d'eaux claires parasites. Il est indiqué que la communauté de communes, compétente en matière d'assainissement, envisage de se doter d'un schéma directeur d'assainissement et de procéder à la révision des zonages en vue de la mise à niveau/réhabilitation des équipements de traitement. Cependant, aucune échéance n'est indiquée et la réflexion sur les hypothèses de raccordements n'est pas aboutie (l'assainissement individuel ou collectif est évoqué simultanément concernant le secteur nord du bourg, page 62 de l'EIE). Il conviendrait de s'assurer de la réalisation préalable des éventuels travaux avant toute nouvelle extension de l'urbanisation. **La MRAe recommande de conditionner l'accueil des nouvelles constructions aux capacités épuratoires effectives du réseau d'assainissement, en équipement et en fonctionnement.**

Le prétraitement des eaux usées non domestiques avant tout rejet dans le réseau communal est imposé dans le règlement de chaque zone.

La limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée par les OAP (matériaux de revêtements perméables des surfaces extérieures, conservation d'espaces de pleine terre) et par le règlement (coefficients d'emprise au sol et de pourcentage d'espaces verts dans les zones UA, UB et 1AU, perméabilité des aires de stationnement des zones UE, UX et 1AUX). Cependant, les mesures de compensation par désimperméabilisation de l'existant à hauteur de 150 % des nouvelles surfaces aménagées, prévues par le SDAGE (prescription 5A-04), n'apparaissent pas dans le document.

De même, s'agissant des eaux pluviales, les OAP n°1 et 2 (projets d'habitat) prévoient que des dispositifs adaptés, tels que gestion à la parcelle, bassins, noues plantées, etc, soient intégrés à l'aménagement. En revanche, le règlement ne présente pas de règles pour favoriser leur gestion à la parcelle, alors que l'infiltration, lorsque la nature des sols le permet, doit être privilégiée en cohérence avec les dispositions du SDAGE (prescription 5A-04). **La MRAe recommande d'intégrer au règlement les dispositions du SDAGE en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une meilleure gestion des eaux pluviales.**

Les eaux polluées de ruissellement de voirie de la ZA (OAP n°3) seront quant à elles acheminées vers des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre les bassins d'orage.